

ASSEMBLÉE NATIONALE
27 juin 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3872)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL88

présenté par
M. Tourret et M. Schwartzberg

ARTICLE 17 TER

Après le mot :

« lorsque »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection prévus au chapitre II du titre XI du présent livre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

SCISSION CL74

Cet amendement tend à apporter des précisions sur la procédure de divorce par consentement mutuel afin d'en sécuriser la processus en indiquant que ce sont les avocats qui informent les enfants mineurs âgés de plus de 13 ans des conséquences du divorce et de leurs droits et non les parents.